

# Contrats Publics

Actualités **MONITEURJURIS**

Dossier

## Gestion des déchets et contrats de la commande publique

### ► Opérations de construction et gestion des déchets

Indentification des déchets

Obligations des intervenants

Responsabilité de la maîtrise d'ouvrage

### ► Collecte des déchets ménagers

Quels contrats privilégier ?

Marchés de collecte : le casse-tête de la définition du besoin

### ► Valorisation des déchets et contrats

Apports du décret et de l'arrêté du 16 septembre 2021

Acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation : mode d'emploi

### ► Aspects financiers et fiscalité

Hausse des prix de l'énergie : impacts pour la gestion des déchets

Sous-traitance et exonération de la TEOM



Vie des contrats

#### PASSATION

Occupation du domaine public ou privé : les mises au point du Conseil d'État

## Information abonnés

# CONSULTEZ VOTRE REVUE CONTRATS PUBLICS

SUR

# MONITEUR JURIS

CONTRATS PUBLICS



Connectez-vous sur le site  
[moniteurjuris.fr/contratspublics](http://moniteurjuris.fr/contratspublics)

Me connecter

Votre email

Mot de passe

Rester connecté

Mot de passe oublié ?

### 1 Vous avez déjà un compte sur Moniteur Juris ?

Si votre login est un email, rien ne change. Vous pouvez vous connecter avec vos identifiants habituels (login et mot de passe).

Si votre login n'est pas un email, celui-ci ne fonctionne plus. Il faut vous identifier avec l'email rattaché à votre compte. Votre mot de passe ne change pas.

Si vous avez oublié votre mot de passe, rendez-vous dans la zone de connexion, cliquez sur « Mot de passe oublié ? » et suivez les indications à l'écran.

### 2 Vous n'avez pas encore créé de compte ou vous avez des difficultés à vous connecter sur Moniteur Juris ?

Écrivez-nous sur [moniteurjuris@infopro-digital.com](mailto:moniteurjuris@infopro-digital.com) en spécifiant le motif de votre demande en objet, ainsi que votre numéro d'abonné.

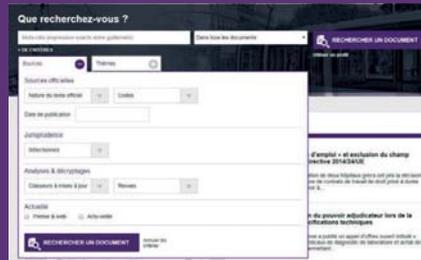


## Bénéficiez d'un service en ligne indissociable

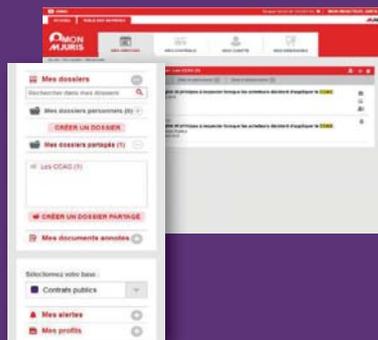
Consultez quotidiennement l'actualité juridique, les sources officielles (textes européens et nationaux) et la jurisprudence en texte intégral, mais aussi toutes les archives depuis le premier numéro.

### ✓ Trouvez rapidement la bonne information

- Critères d'affinage pour adapter la recherche selon vos besoins
- Table des matières et sommaire très détaillés pour naviguer dans les documents
- Alertes et profils : Choisissez les documents ou thèmes de recherche que vous voulez suivre et soyez alerté par mail, dès qu'un changement ou une mise à jour survient.



### ✓ Personnalisez votre compte



Vous disposez d'un accès personnel qui vous permet de **constituer votre propre bibliothèque**. Il vous est possible de **sauvegarder des documents dans un dossier**, de les **annoter** ou de les **partager**. Pour cela, lors de la consultation d'un document, utilisez l'icône « classer » en haut à droite. Suivez la procédure qui vous permet de créer un dossier, de le partager, puis de sauvegarder le document.

- Pour annoter un document : saisissez votre texte en fin de document dans la zone « Mes annotations ». Là encore, il vous est possible de partager ces notes.
- Pour retrouver vos dossiers, vos documents et annotations : accédez à votre espace personnel dans l'onglet « Mon Moniteur Juris » puis « Mes services ».

Vous avez également la possibilité de télécharger vos documents pour les lire hors connexion et/ou de les imprimer pour conserver le confort de lecture du papier.

### INCLUS dans votre abonnement :

#### Nos services associés pour gagner en expertise

- **Rendez-Vous Expert** : Participez à nos Webinaires sur des sujets d'actualité, animés par nos experts et interagissez avec eux.
- **Actu-Veille** : Découvrez en un clin d'œil l'actualité réglementaire mise à jour quotidiennement sur Moniteur Juris et recevez 2 fois/mois la newsletter pour bénéficier d'informations analysées et décryptées par une équipe éditoriale dédiée.

## Renonciation volontaire aux pénalités contractuelles : vers un formalisme accru

**S**i l'on fait le bilan de l'année 2022 du droit de la commande publique, l'un des changements les plus significatifs pour les acheteurs publics se sera paradoxalement réalisé à bas bruit, sans nouvelle loi et sans décision emblématique du Conseil d'État.

Ce changement concerne un aspect très sensible de l'exécution des contrats publics : l'application des pénalités.

Aux termes de la jurisprudence administrative, la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, par un choix d'opportunité, y renoncer totalement ou en réduire le montant. Cette « liberté de ne pas sanctionner », consacrée notamment par une décision du Conseil d'État du 15 mars 1999<sup>[1]</sup>, résulte de la liberté des parties de s'accorder, même sans formaliser cet accord par un avenant, pour déroger aux stipulations du contrat initial, y compris en ce qui concerne les pénalités de retard<sup>[2]</sup>.

Dans ces conditions, il semblait que la décision de l'acheteur public de renoncer totalement ou partiellement aux pénalités dues pouvait prendre n'importe quelle forme, y compris une décision implicite de l'acheteur prise unilatéralement.

Et, dans la pratique, il est d'ailleurs très fréquent que les pénalités ne soient pas appliquées par les acheteurs publics alors qu'elles pourraient l'être, et ce sans que cette non-application ne soit actée par une décision expresse.

Cependant, cette jurisprudence et cette pratique « non-formaliste » sont rapidement entrées en contradiction avec les règles de la comptabilité publique<sup>[3]</sup>.

En effet, dès 2007, le pouvoir réglementaire a, par décret fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publi-

ques locales<sup>[4]</sup>, imposé que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente (délibération ou, pour les établissements publics de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux, décision du directeur)<sup>[5]</sup>. Cette exigence figure toujours dans cette liste, récemment mise à jour par le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022.

Surtout, le non-recouvrement des pénalités dues par le cocontractant de l'administration, dans un cas où celle-ci n'y avait pas expressément renoncé, a récemment conduit à la condamnation du comptable public et de la personne responsable de l'exécution du marché par la Cour de discipline budgétaire et financière qui les a, par un arrêt du 27 novembre 2022, reconnus coupables d'octroi d'un avantage injustifié et d'infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses publiques<sup>[6]</sup>.

Dans ce contexte, il est probable que les comptables publics vont de plus en plus refuser d'exécuter les paiements induisant une renonciation totale ou partielle aux pénalités exigibles tant qu'ils ne disposeront pas du justificatif (avenant ou décision expresse) actant ladite renonciation. En outre, le justificatif devra, par sa motivation, démontrer que la renonciation ne correspond pas à l'octroi d'un avantage injustifié.

Il en résulte, pour les acheteurs publics, une restriction significative de la « liberté de ne pas sanctionner » – qui avait été pourtant consacrée par le Conseil d'État – et une contrainte supplémentaire qu'il leur faudra désormais intégrer au suivi de l'exécution de leurs contrats.

**Guillaume Gauch**

*Avocat associé*

**Romain Millard**

*Avocat*

*Seban Avocats*

[1] CE 15 mars 1999, req. n° 190720.

[2] CE 17 mars 2010, Commune d'Issy-les-Moulineaux, req. n° 308676 ; CE 9 novembre 2018, Société Savoie Frères, req. n° 413533.

[3] En ce sens : M. Terraux et A. Véran, « Non-application des pénalités de retard : dans quels cas... ? », *Contrats Publics – Le Moniteur*, n° 232, juin 2022, pp. 28 à 31.

[4] CGCT, annexe I.

[5] Décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, inchangé sur ce point par les décrets n° 2014-552 du 27 mai 2014 et n° 2016-33 du 20 janvier 2016.

[6] CDBF, 23 novembre 2022, Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD), n° 263-796.

Retrouvez  
les textes cités sur  
**MONITEUR JURIS**

## ÉDITORIAL

3

**Renonciation volontaire aux pénalités contractuelles : vers un formalisme accru**

## VEILLE

7

### ■ JURISPRUDENCE EUROPÉENNE ..... 7

**Offres – Opérateur économique unique – Principe de proportionnalité**

CJUE 8 décembre 2022, aff. C-769/21

### ■ JURISPRUDENCE NATIONALE ..... 8

**Marchés publics – Passation – Exclusions de la procédure des personnes condamnées à une peine d'exclusion des marchés – Condamnation définitive**

CE 2 novembre 2022, Ministre des armées c/ société Icare, req. n° 464479

**Convention de fouilles d'archéologie préventive – Effets d'une modification de la prescription d'archéologie préventive**

CE 2 novembre 2022, Institut national de recherches archéologiques préventives, req. n° 450930

**LE MONITEUR** | BOUTIQUE

[www.lemoniteurboutique.com](http://www.lemoniteurboutique.com)

**Faites le bon choix et commandez en ligne**



La garantie du meilleur prix



Expédition en 48 h des livres en stock



Feuilletez d'extraits en ligne



Paiement sécurisé



100% papier



100% PDF



100% carte bancaire



100% mandats administratifs



Avis des lecteurs



Livraison Colissimo à 1 € France métropolitaine



Suggestion de produits complémentaires



Mandats administratifs acceptés

## DOSSIER

13

**Gestion des déchets et contrats de la commande publique**

<b>Décret n° 2021-1199 et arrêté du 16 septembre 2021 sur la valorisation des déchets : quels impacts pour les contrats de la commande publique ?</b> .....	12
Xavier Matharan	
<b>Analyse des stipulations des CCAG relatives aux déchets</b> .....	16
Ana Nuytten	
<b>Collecte et traitement des déchets ménagers : quel contrat privilégier ?</b> .....	20
Guillaume Gauch et Romain Millard	
<b>Obligation ou possibilité pour les acheteurs de recourir au réemploi et évaluation des offres : un exercice délicat</b> .....	24
Emmanuel Perois et Xavier Matharan	
<b>Marché public de travaux et gestion des déchets : les obligations des intervenants</b> .....	28
Laurent Bidault et Juliane Gaury	
<b>Bien intégrer la gestion des déchets tout au long d'un marché de travaux</b> .....	34
Adrien Fourmon	
<b>Liens unissant les contrats de cession de déchets et le droit de la commande publique</b> .....	38
Anthony Bron	
<b>Marchés de collecte des déchets : l'évaluation des prestations à réaliser ou le casse-tête de la définition du besoin</b> ..	44
Vincent Michelin	
<b>L'intégration de la gestion des déchets dans les offres</b> .....	50
Jean-Baptiste Berlottier-Merle et Maxence Temps	
<b>Hausse des prix de l'énergie : quels impacts pour la gestion des déchets... ?</b> .....	54
Guillaume Gauch, Samuel Couvreur et Alice Larmet	
<b>Acheteurs publics : comment acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ? Conseils pratiques</b> .....	59
Cécile Lavis	
<b>La taxe d'enlèvement d'ordures ménagères ne favorise pas l'économie circulaire</b> .....	65
Carl Enckell	
<b>Responsabilité de la maîtrise d'ouvrage en matière de déchets : règles applicables</b> .....	68
Frédéric Scanvic	

## VIE DES CONTRATS

73

## ■ PASSATION

**Occupation du domaine public ou privé : les mises au point du Conseil d'État** .....

74

Nicolas Charrel et Ariane Bardoux

**Au sommaire du prochain numéro  
Innovation et commande publique**

Antony Parc 2  
10, place du Général de Gaulle  
BP 20156, 92186 Antony Cedex  
Tél.: 01 79 06 73 42

## RÉDACTION

**Responsable éditorial :** Richard Deau  
Courriel : richard.deau@infopro-digital.com

**Conception graphique :** Catherine Lattuca

**Maquette :** STDI

**Illustrations :** Alain Bouteville

**Ont collaboré à ce numéro\* :**

Laurent Bidault, Jean-Baptiste Berlottier-Merle,  
Anthony Bron, Samuel Couvreur, Carl Enckell,  
Adrien Fourmon, Guillaume Gauch, Juliane Gaury,  
Alice Larmet, Cécile Lavis, Xavier Matharan,  
Vincent Michelin, Romain Millard, Ana Nuytten,  
Gilles Pellissier, Emmanuel Perois, Frédéric Scanvic,  
Maxence Temps

\* Les opinions ou interprétations exprimées par les auteurs de cette revue n'engagent qu'eux-mêmes et non les organismes auxquels ils appartiennent.

## DIRECTION

**Éditeur :** Claire de Gramont

**Directeur éditorial :** Thierry Kremer

**Directeur commercial :** Christophe Vitiello

**Service commercial :**

Maël Gombert (35 68)

**Gestion des abonnements :**

Nadia Clément (50 55)

**Abonnements :** Antony Parc 2

10, place du Général de Gaulle,

BP 20156, 92186 Antony Cedex

Tél.: 01 79 06 70 70

Internet : [www.editionsdumoniteur.com](http://www.editionsdumoniteur.com)

**1 numéro :** 45 € (TTC) ; 11 n<sup>os</sup> (1 an) :

390 € (TTC) ; 22 n<sup>os</sup> (2 ans) : 619 € (TTC)

**Fabrication :** Isabelle Fontaine

**Gestion :** Awa Faye

Contrats Publics – Actualité MoniteurJuris  
est éditée par Groupe Moniteur

**Président, Directeur de la publication :**

Julien Elmaleh

Société éditrice : GROUPE MONITEUR

SAS au capital de 333 900 euros.

Siège social : Antony Parc 2

10, place du Général de Gaulle

La Croix de Bery

BP 20156, 92186 Antony Cedex

RCS NANTERRE 403 080 823

N° SIRET : 403.080.823.00228

N° TVA intracommunautaire FR 32 403 080 823

**Principal associé :** Infos Services Holding.

Imprimerie, brochage, routage

Imprimerie Maqprint

43 rue Ettore Bugatti

87280 Limoges

Commission paritaire : 0623T80648

ISSN 1760-2483

Mensuel. Dépôt légal à parution.

IMPRIMÉ EN FRANCE

## Comité de rédaction

### Claudie Boiteau

est professeur de droit public à l'université Paris-Dauphine et coordinatrice de la revue. Elle est l'auteur de l'ouvrage *Les conventions de délégation de service public\**.

### Mireille Berbari

est avocate à la Cour. Elle est l'auteur de nombreux ouvrages notamment *Les CCAG des marchés publics annotés et commentés\**.

### Nicolas Charrel

est avocat à la Cour. Il est l'auteur des commentaires du *Code des marchés publics\**.

### Guy Duguépéroux

est président de section à la Chambre régionale des comptes du Centre, professeur associé à la faculté de droit de Poitiers.

### Jean-Pierre Jougelet

est conseiller d'État.

### Michaël Karpenschif

est professeur à l'université Lyon III (Jean-Moulin).

### Gilles Le Chatelier

est avocat associé.

### Pierre Pintat

est avocat associé.

### Catherine Ribot

est professeur de droit public à l'université Montpellier I.

### Laurent Richer

est professeur de droit à l'université Paris I (Panthéon-Sorbonne) et avocat au barreau de Paris. Il est directeur scientifique de Délégation de service public\*.

### Patrick Sitbon

est conseiller référendaire à la Cour des comptes, secrétaire général de la Cour de discipline budgétaire et financière.

\* Édité(s) par Les Éditions du Moniteur

La mention abrégée de la revue est Contrats publics-Le Moniteur.  
La revue peut être citée comme suit : Auteur(s), « Titre de l'article »,  
*Contrats publics-Le Moniteur*, n°, mois et année, page(s).

Contrats Publics – Actualité MoniteurJuris  
est éditée par Groupe Moniteur

**Président, Directeur de la publication :**

Julien Elmaleh

Société éditrice : GROUPE MONITEUR

SAS au capital de 333 900 euros.

Siège social : Antony Parc 2

10, place du Général de Gaulle

La Croix de Bery

BP 20156, 92186 Antony Cedex

RCS NANTERRE 403 080 823

N° SIRET : 403.080.823.00228

N° TVA intracommunautaire FR 32 403 080 823

**Principal associé :** Infos Services Holding.

Imprimerie, brochage, routage

Imprimerie Maqprint

43 rue Ettore Bugatti

87280 Limoges

Commission paritaire : 0623T80648

ISSN 1760-2483

Mensuel. Dépôt légal à parution.

IMPRIMÉ EN FRANCE



Nous alertons nos lecteurs sur la menace que représente, pour l'avenir de l'écrit, le développement massif du « photocopillage ». Le Code de la propriété intellectuelle interdit expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est développée dans de nombreux cabinets, entreprises, administrations, organisations professionnelles et établissements d'enseignement, provoquant une baisse des achats de livres, de revues et de magazines. En tant qu'éditeur, nous vous mettons en garde pour que cessent de telles pratiques.

Origine du papier : Allemagne

Ce papier provient de forêts durablement gérées et ne contient pas de fibres recyclées.

Certification PEFC. Impact sur l'eau (P tot) : 0,02 kg/tonne

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, micro-filmage, scannérisation, numérisation...) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, l'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie peut être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. : 01 44 07 47 70, fax : 01 46 34 67 19.



# Veille

Retrouvez l'intégralité de la veille sur **MONITEURJURIS**

## Jurisprudence européenne



### Cour de justice de l'Union européenne

#### Offres – Opérateur économique unique – Principe de proportionnalité

■ CJUE 8 décembre 2022, aff. C-769/21

À consulter sur [moniteurjuris.fr/contratspublics/](https://moniteurjuris.fr/contratspublics/)

► Le ministère de la Justice Letton a lancé, en tant que pouvoir adjudicateur, un appel d'offres pour l'attribution d'un marché public d'assurance maladie pour ses employés et ceux de diverses administrations. Le comité d'évaluation du ministère de la Justice a décidé de mettre fin à la procédure de passation du marché public car il a considéré que le soumissionnaire initialement retenu, qui a refusé de conclure le marché avec le pouvoir adjudicateur, et le soumissionnaire suivant devaient être considérés comme constituant un opérateur économique unique. Le soumissionnaire suivant a donc saisi les juridictions nationales. Dans le cadre de ce litige, un tribunal administratif de district a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la CJUE afin de déterminer si les principes généraux du droit de l'Union, tels que, notamment, les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité, au sens de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2014/24, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui impose au pouvoir adjudicateur de mettre fin à une procédure de passation de marché public lorsque, en cas de retrait du soumissionnaire initialement retenu pour avoir déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, le soumissionnaire ayant déposé l'offre suivante économiquement la plus avantageuse constitue avec ce dernier un opérateur économique unique.

Selon la Cour, il est manifeste qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en imposant au pouvoir adjudicateur de mettre fin à une procédure de passation de marché public, vise à écarter toute collusion potentielle entre les participants à une même procédure de passation d'un marché public après la soumission de leurs offres et à garantir ainsi le maintien d'un niveau suffisant de concurrence afin de sauvegarder l'égalité de traitement des candidats ainsi que la transparence de la procédure (voir, par analogie, CJUE 8 février 2018, aff. C-144/17). Conformément au principe de proportionnalité, une telle réglementation ne doit cependant pas, selon la jurisprudence de la Cour, aller au-delà de ce qui

est nécessaire pour atteindre ces objectifs (voir, en ce sens, CJUE 8 février 2018, aff. C-144/17, précité). Le respect du principe de proportionnalité exige que le pouvoir adjudicateur soit tenu d'examiner et d'apprécier les faits, afin de déterminer si le rapport existant entre deux entités a exercé une influence concrète sur le contenu respectif des offres déposées dans le cadre d'une même procédure d'adjudication publique, la constatation d'une telle influence, sous quelque forme que ce soit, étant suffisante pour que lesdites entreprises puissent être exclues de la procédure. Cette jurisprudence, développée à l'égard de réglementations nationales prévoyant l'exclusion automatique de la participation à une procédure de passation de marché public, s'applique de la même manière à une réglementation telle que celle en cause au principal imposant au pouvoir adjudicateur, au stade ultérieur de l'adjudication, de mettre fin à une telle procédure. En prévoyant la clôture automatique d'une procédure de passation de marché public lorsque, en cas de retrait du soumissionnaire initialement retenu pour avoir déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, le soumissionnaire classé en deuxième lieu, qui avait déposé l'offre suivante économiquement la plus avantageuse, constitue avec ce dernier un opérateur économique unique, une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, institue une présomption irréfragable selon laquelle ces soumissionnaires se sont concertés pour la préparation de leurs offres ou après la soumission de celles-ci, au seul motif qu'ils relèvent d'une même entité économique, sans qu'ils puissent démontrer le caractère indépendant de leurs offres. Or, une telle réglementation nationale, qui concerne une phase de la procédure au cours de laquelle le classement des offres et leur contenu ont été divulgués, est à plus forte raison encore contraire à l'intérêt de l'Union à ce que soit assurée la participation la plus large possible de soumissionnaires à un appel d'offres et au principe de proportionnalité.

Ainsi, selon la Cour, le principe de proportionnalité, au sens de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2014/24/EU du 26 février 2014 doit être interprété en ce sens que : « il s'oppose à une réglementation nationale qui impose au pouvoir adjudicateur de mettre fin à une procédure de passation de marché public lorsque, en cas de retrait du soumissionnaire initialement retenu pour avoir déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, le soumissionnaire

ayant déposé l'offre suivante économiquement la plus avantageuse constituée avec ce dernier un opérateur économique unique ».

## Jurisprudence nationale



Conseil d'État

### Marchés publics – Passation – Exclusions de la procédure des personnes condamnées à une peine d'exclusion des marchés – Condamnation définitive

■ CE 2 novembre 2022, *Ministre des armées c/ société Icare*, req. n° 464479

À consulter sur [moniteurjuris.fr/contratspublics/](https://moniteurjuris.fr/contratspublics/)

► Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 25 janvier 2022, la ministre des Armées (plate-forme affrètement et transport, base aérienne de Villacoublay) a lancé une consultation pour la passation d'un accord-cadre de défense et de sécurité ayant pour objet l'acquisition d'heures de vol, sans équipage, sur hélicoptère civil H225, au profit des équipages de l'armée de l'air et de l'espace, d'une durée de deux ans reconductible trois fois pour une durée de douze mois. Par un courrier du 24 mars 2022, la ministre des Armées a notifié à la société Icare le rejet de sa candidature au motif qu'une peine d'exclusion des marchés publics avait été prononcée à son encontre par un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 29 juin 2021. Saisi par la société Icare, le juge des référés du TA de Versailles, par l'ordonnance attaquée du 17 mai 2022, a enjoint à la ministre, si elle entendait poursuivre la passation du marché en litige, de reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures.

Le juge des référés a fondé l'annulation de la procédure sur le fait que la peine d'exclusion des marchés publics prononcée à l'encontre de la société Icare n'étant pas exécutoire en raison de l'appel formé à son encontre, le pouvoir adjudicateur ne pouvait légalement s'en prévaloir pour exclure la société candidate de la procédure de passation en cours. En confirmant cette solution, le Conseil d'État apporte une utile précision aux dispositions du 3° de l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique, aux termes desquelles : « Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui : (...) / 3° Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés. (...) ».

Bien qu'il puisse paraître évident qu'une condamnation pénale à une peine d'exclusion ne peut fonder une exclusion tant qu'elle n'est pas exécutoire, la précision apparaît néanmoins utile compte tenu de l'interprétation qui pouvait être faite de ces dispositions en les rapprochant des rédactions d'une part de celles de l'article L. 2141-1, qui prévoient l'exclusion de plein droit des personnes « qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive » pour certaines infractions, d'autre part de celles du 5° alinéa de l'article L. 2141-4, aux termes duquel : « Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent article s'applique pour une

durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction ».

Un tel raisonnement par *a contrario*, à partir de textes de portée différente, n'a cependant pas convaincu le Conseil d'État.

En effet, les dispositions de l'article L. 2141-1 n'ont pas le même objet ni la même portée : elles ajoutent une conséquence propre (l'exclusion) à une peine qui ne la prévoit pas. Comme l'a récemment indiqué le Conseil constitutionnel (Cons. const. 28 janvier 2022, n° 2021-966 QPC), ces dispositions « qui n'ont pas pour objet de punir les opérateurs économiques mais d'assurer l'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics, n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition ». Il en va différemment des dispositions du 3° de l'article L. 2141-4 qui tire les conséquences d'une peine dont l'objet même est l'exclusion des marchés publics.

La règle, posée au 5° alinéa de l'article L. 2141-4, d'une durée d'exclusion de trois ans sauf lorsque la peine a été prononcée pour une durée différente « fixée par une décision de justice définitive » était plus troublante, dans la mesure où elle peut laisser entendre qu'il est possible qu'une exclusion résulte d'une décision non définitive.

Mais, d'une part, une peine non définitive peut être exécutoire, notamment tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours suspensif. C'est bien le caractère exécutoire ou pas de la condamnation pénale qui est déterminant et que retient d'ailleurs le Conseil d'État dans sa décision et non son caractère définitif. D'autre part, déduire d'une disposition relative à la durée de l'exclusion une dérogation à une règle aussi générale que celle du caractère suspensif de l'appel en matière pénale aurait été donner à cette règle une portée dépassant de beaucoup son objet. Alors même que le Code de procédure pénale n'a pas prévu d'exception à cette règle pour la peine de l'exclusion des marchés, elle résulterait indirectement d'une disposition du Code de la commande publique dont l'objet est de tenir compte de cette condamnation pénale et qui procède par renvoi au Code de procédure pénale...

Outre ce caractère fortement dérogatoire à la règle de l'effet suspensif des voies de recours en matière pénale, la solution contraire aurait eu l'effet paradoxal d'aggraver une condamnation à une peine d'exclusion de moins de trois ans non définitive en lui donnant cette durée de trois ans, dissuadant ainsi une personne condamnée à une peine d'exclusion de moins de trois ans de faire appel pour ne pas se voir appliquer une durée plus longue que celle qui a été prononcée par le juge pénal.

Toutes ces raisons militaient en faveur de la solution selon laquelle une peine non exécutoire ne peut recevoir application : l'objet de la peine étant l'exclusion des marchés, cette exclusion être prononcée lorsque la peine n'est pas exécutoire. Cette solution vaudra également pour les procédures d'attribution des concessions, dont les dispositions (CCP, art L. 3123-4 3°) sont rédigées de manière identique.

Gilles Pellissier

## Convention de fouilles d'archéologie préventive – Effets d'une modification de la prescription d'archéologie préventive

■ CE 2 novembre 2022, Institut national de recherches archéologiques préventives, req. n° 450930

À consulter sur [moniteurjuris.fr/contratspublics/](https://moniteurjuris.fr/contratspublics/)

► Par des arrêtés des 28 juin et 13 octobre 2015, le préfet de la région Haute-Normandie a prescrit à la société Quai Sud la réalisation de fouilles archéologiques préventives sur des terrains situés à Dieppe, préalablement à la construction d'un complexe immobilier. Le 25 novembre 2015, la société Quai Sud a conclu une convention de fouilles archéologiques avec l'INRAP pour un prix fixé, pour la tranche ferme, à 298 730,30 euros H.T. A la suite de la découverte d'une pollution des sols, les services de l'État ont prescrit, par un courrier du 14 avril 2016, une modification des conditions de réalisation des fouilles. Après l'achèvement des opérations de fouilles, la société Quai Sud a sollicité, en vain, de l'INRAP, une diminution du prix. La société Quai Sud refusant d'acquitter certaines factures, des titres de perception ont été émis à son encontre. Par un jugement du 16 juillet 2019, le TA de Rouen a rejeté la demande de la société Quai Sud tendant à ce qu'elle soit déchargée du paiement de ces sommes. Eu égard aux moyens qu'il invoque, l'INRAP doit être regardé comme se pourvoyant en cassation contre l'arrêt du 4 février 2021 de la CAA de Douai en tant qu'elle a, sur appel de la société Quai Sud, déchargé cette société de la moitié du montant des titres exécutoires.

Le pourvoi formé par l'INRAP contre l'arrêt de la CAA de Douai va donner au Conseil d'État la première occasion de préciser les effets sur la convention passée entre un aménageur et un opérateur de fouilles archéologiques pour la réalisation des fouilles prescrites par les services de l'État, d'une modification, en cours d'exécution, de ces prescriptions.

Cette convention, qui n'est pas un marché public au sens du Code de la commande publique, est un contrat administratif (TC 2 novembre 2020, Société Eveha, n° C4196) très atypique, qui s'inscrit dans le dispositif lui-même très particulier issu de la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive, laquelle consiste à assurer « la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement » (Code du patrimoine, art L. 522-1). La loi de 2003 a prévu le financement par l'aménageur de la fouille archéologique prescrite par les services de l'État avant toute poursuite du projet et l'ouverture à la concurrence des opérations de fouilles, qui se déroulent toujours sous l'étroit contrôle des services de l'État. Le dispositif ainsi mis en place fait intervenir trois acteurs : l'État,

en la personne du préfet (conservateur régional de l'archéologie), qui prescrit l'opération, en fixe les conditions et les objectifs et en contrôle en permanence l'exécution ; l'aménageur, qui se voit imposer cette contrainte qui retarde ses travaux et qu'il est tenu de financer ; l'opérateur de fouilles, service archéologique public ou privé, qui est en quelque sorte le bras opérationnel de l'État prescripteur. Les seuls éléments véritablement négociés entre l'aménageur et l'opérateur de fouilles sont le prix et la durée.

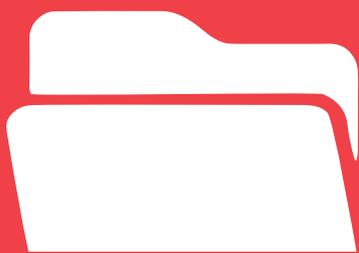
Alors que les dispositions législatives et réglementaires organisent très précisément les relations entre ces différents acteurs, elles ne prévoient rien en cas de modification, en cours d'exécution de la convention, des prescriptions préfectorales que la convention a pour objet de mettre en œuvre. En l'occurrence, cette modification réduisait le périmètre géographique des fouilles.

Le régime des fouilles archéologiques étant un régime de police du patrimoine culturel, la modification des prescriptions s'impose tant à l'aménageur qu'à l'opérateur de fouilles : la convention n'est plus conforme aux prescriptions, alors que sa conformité est une condition de l'autorisation de fouilles délivrée par l'État et qu'elle fait l'objet d'un contrôle étroit de l'État au cours de son exécution. Ainsi, en cas de réduction de l'objet de la prescription, qu'il soit géographique comme en l'espèce ou matériel, l'opérateur de fouilles ne pourra exécuter la convention qui prévoyait un objet plus étendu et cette non-exécution ne saurait être fautive.

La CAA en a déduit que la modification de la prescription préfectorale avait pour effet de modifier la convention, même en l'absence d'accord des parties et elle en a tiré elle-même les conséquences sur le prix du contrat en le réduisant à proportion de la réduction du périmètre de la fouille.

Le Conseil d'État censure ce raisonnement en jugeant que si le contrat entre l'aménageur et l'opérateur de fouilles « doit être élaboré et exécuté conformément à ces dernières et sous le contrôle des services de l'État, y compris lorsque les prescriptions sont modifiées au cours de l'exécution du contrat (...), il ne résulte pas de ces dispositions que la modification de ces prescriptions entraînerait, par elle-même et sans l'intervention des parties, la modification de leur contrat ». Autrement dit, la modification des prescriptions ne modifie pas le contrat mais rend nécessaire une renégociation de celui-ci entre les parties au contrat. À défaut et en cas de désaccord des parties sur leurs droits, il appartiendra au juge de les fixer.

*Gilles Pellissier*



## Dossier

Retrouvez  
les textes cités sur  
**MONITEURJURIS**

# GESTION DES DÉCHETS ET CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

En 2020, tous secteurs confondus, 310 millions de tonnes de déchets ont été produites en France. La gestion des déchets constitue donc un véritable défi et les différents acteurs de la commande publique ont leur rôle à jouer. Ainsi, dans le cadre des marchés publics de travaux, le maître d'ouvrage se doit d'identifier les déchets, d'assurer leur traitement et leur valorisation. Les personnes publiques ont aussi la charge de gérer les déchets ménagers et se pose la question du type de contrat le mieux adapté pour leur collecte et leur traitement. S'agissant de la valorisation, quelles sont les incidences, sur les contrats de la commande publique, des deux textes publiés le 16 septembre 2021 précisant la loi AGEC ? En outre, comment acquérir en toute sécurité des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ? Enfin, quels sont les impacts de la hausse des prix s'agissant de la gestion des déchets... ?

# Décret n° 2021-1199 et arrêté du 16 septembre 2021 sur la valorisation des déchets : quels impacts pour les contrats de la commande publique ?

Afin d'atteindre les objectifs posés par la loi AGEC du 10 février 2020, la commande publique est mobilisée. Un décret du 16 septembre et un arrêté du même jour fixent respectivement les modalités d'application de certaines dispositions de cette loi (interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et justification du respect des obligations de tri) ainsi que les modalités de contrôle. Quelles sont les incidences de ces nouveaux textes s'agissant des contrats de la commande publique ?

L'histoire de la gestion des déchets en France et plus généralement en Europe est celle d'un lent glissement : celui qui a mené de leur seule élimination à leur réduction et à leur valorisation.

Plus subtilement, la gestion des déchets qui relevait peu ou prou de la sphère publique s'est étendue peu à peu à l'ensemble des producteurs privés qui ont d'ailleurs accueilli ces nouvelles contraintes avec circonspection pour ne pas dire plus. À cet égard, il est intéressant de constater que le projet de loi déposé au Sénat et qui aura donné la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire ne comportait pas, lors de son dépôt, de dispositions relatives aux mécanismes classiques d'action publique dans le domaine de l'environnement, à savoir la définition du service public et la police !

Il n'en reste pas moins que la commande publique est ici mobilisée, à son tour et à sa place, pour atteindre les objectifs ambitieux contenus dans la loi.

Il n'est pas nécessaire dans cette revue de rappeler en détail le poids de la commande publique dans l'économie française, évaluée à au moins 10 % du produit intérieur brut (PIB). Le droit de la commande publique a peu à peu évolué de la seule recherche du prix le plus bas (« recherche du meilleur prix ») à la bonne adéquation entre la qualité et le prix (« recherche du mieux disant ») et aujourd'hui l'adjonction d'autres objectifs. Parmi eux, les objectifs dans un premier temps sociaux et dans un deuxième temps environnementaux – ou écologiques – retiennent l'attention et connaissent un printemps auprès des acheteurs publics.

À cet égard, le droit de l'Union européenne a fortement influencé le droit interne.<sup>(1)</sup>

(1) C. Verdure, *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne, analyse appliquée au secteur des déchets*, LGDJ 2014.

## Auteur

**Xavier Matharan**  
Avocat associé  
Parme Avocats

## Références

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021  
Arrêté du 16 septembre 2021 (NOR : TREP2107744A)

La loi du 10 février 2020 va au bout de cette démarche d'intégration progressive de la commande publique dans les politiques environnementales et plus seulement l'inverse.

C'est à ce titre qu'elle mérite d'être commentée.

## Présentation du dispositif législatif

L'architecture adoptée par la loi est d'apparence simple, elle est en réalité complexe tant elle mêle « Grands principes » (en l'occurrence d'interdiction de mise en décharge) et exceptions (pour certains déchets...); application différenciée dans le temps...

Il apparaît donc nécessaire d'en faire la présentation en rappelant les principes en ayant guidé son adoption, tout en précisant les modalités d'application et en mettant en avant le caractère profondément novateur de la méthode retenue par le législateur (l'interdiction et non l'incitation) en rupture avec les lois adoptées depuis vingt ans. Il s'agira enfin d'en apprécier les premiers effets.

### Rappel de la philosophie ayant présidé à l'adoption de ces dispositions

Il est important de comprendre la philosophie des dispositions qui ont donné lieu à tant de débats et de commentaires, le plus souvent critiques.

De manière schématique, il existe trois façons de modifier le comportement des acteurs économiques dans un sens plus écologique (« eco-friendly ») qu'il s'agisse d'acteurs issus du monde privé ou d'acteurs issus du monde public, soumis aux règles de la commande publique :

La première manière est de mettre en avant les gains (par exemple les parts de marché) qui pourraient résulter pour les plus vertueux de leurs actions. Précisément, ce serait le cas si le nouveau comportement s'accompagnait d'une baisse des coûts de production ou d'une innovation permettant de générer des produits plus attractifs pour le client final ou l'usager du service public ou même l'entreprise attirée par ces biens. Dans le domaine de l'écologie, la baisse des coûts de production consécutive à une amélioration de l'environnement est rare. La gestion des déchets est exemplaire à cet égard. Par exemple, la « fin du tout décharge » au profit de la valorisation est coûteuse pour le producteur de déchets compte tenu des investissements nécessaires. Il est aisé de comprendre que l'enfouissement en décharge, même transformé en centre d'enfouissement technique, induit moins d'investissements initiaux, moins de charges de maintenance... qu'une unité de valorisation énergétique (ancienne « Unité industrielle d'ordures ménagères » UIOM).

La deuxième manière pour les pouvoirs publics de modifier les comportements des acteurs économiques est de mettre en avant les « exemples » ou les bonnes pratiques. À titre d'illustration, la valorisation des pratiques industrielles innovantes à travers les procédures

d'appel d'offres (le taux de matières recyclées sera ainsi pris en compte). Mais ce rôle des pouvoirs publics consistant à intégrer une externalité sociale et environnementale dans un droit essentiellement concentré sur le rapport qualité-prix suscite de nombreuses interrogations et critiques. L'arrêt de la CJUE du 13 décembre 2001, *Concordia Bus Finlande*<sup>(2)</sup> paraît lointain. Il n'est qu'à citer les travaux les plus récents du Prix Nobel d'économie, Jean Tirole<sup>(3)</sup>.

C'est pourquoi, les pouvoirs publics privilégient désormais la troisième manière à leur disposition pour agir sur l'environnement et ici pour réduire la production de déchets : la voie de la régulation économique, c'est-à-dire l'encadrement par l'État des comportements des acteurs économiques. Intervient ici la réglementation et donc l'interdiction de certaines pratiques parce qu'elles sont contraires à un intérêt environnemental. La loi du 10 février 2020 sur l'économie circulaire en est l'exemple le plus abouti. Cette approche générale s'insère donc dans le cadre de la commande publique tout en relevant d'une régulation extérieure au droit des contrats.

### L'esprit de la loi

Cette loi, à la gestation complexe, resitue « la politique nationale de prévention et de gestion des déchets » dans une perspective ambitieuse dont il convient de rappeler le principal objectif : parvenir à une réduction de 15 % des quantités de déchets ménagers produit par habitant en 2030, par rapport à 2010 et de 5 % de ceux issus d'activités économiques<sup>(4)</sup>.

Dans cette perspective, le législateur a érigé en priorité la prévention et la réduction de la production des déchets, « notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi », ainsi que la diminution des incidences globales de l'utilisation des ressources et l'amélioration de l'efficacité de leur utilisation<sup>(5)</sup>. Le même législateur a interdit la mise à disposition, à titre onéreux ou à titre gratuit, de certains produits (tels que les sacs, gobelets, assiettes, pailles ou cotons-tiges en plastique et à usage unique) ou emballages<sup>(6)</sup>.

L'objectif affiché de la loi est donc ambitieux : il s'agit ni plus ni moins à travers l'adoption d'un concept celui d'économie circulaire de regrouper des mesures disparates mais qui ont toutes pour finalité d'économiser des ressources non pérennes en permettant la réintégration

(2) CJUE 13 décembre 2001, aff. C-513/99.

(3) F. Marty, « Analyse des clauses environnementales dans la commande publique : le pire instrument à l'exception des autres ? » CNRS GREDEG dernière modification jeudi 4 août 2022.

(4) Impératif rappelé à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement – Vergnery et Jarry, « Ordonnance de transposition de la directive cadre sur les déchets : les nouveaux enjeux en matière de prévention, de valorisation et de responsabilité », *BDEI* 2011, p. 37.

(5) Code de l'environnement, art. L. 541-11°.

(6) Code de l'environnement, art. L. 541-15-10.

des matières premières ou régénérées dans le cycle économique.

Les trois temps du produit sont donc méticuleusement envisagés.

Le premier temps est celui de l'« éco-conception ».

Cette obligation permet à la fois d'augmenter la durée de vie des biens ainsi générés et diminuer l'usage des matériaux, à la quantité par définition finie. Ce texte invite donc à se concentrer sur les ressources réutilisables ou recyclables.<sup>(7)</sup>

Le deuxième temps est celui de la durée de vie du produit.

Pendant cette période, l'économie circulaire impose de favoriser la réparation et l'accès aux pièces détachées. Un aspect méconnu mais essentiel fait ici son apparition : il s'agit de faciliter la réutilisation par différentes personnes d'un même bien.

Le troisième temps qui nous retiendra ici est celui de la fin de vie du produit.

Ce temps est intimement lié aux deux premiers. Au moment de la fin de vie, le bien doit être repris, récupéré, recyclé autant que faire se peut. Il ne devra être source que d'un minimum de déchets qui alors n'entrent pas ou plus de nouveau dans le cycle de production après revalorisation.

C'est l'objet du décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux et de l'arrêté du même jour pris en application des articles R. 541-48-3 et R.541-48-4 du Code de l'environnement.

## Apports du décret et de l'arrêté du 16 septembre 2021

Le décret précise les articles 6 et 10 de la loi précitée.

L'article 6 de la loi du 10 février 2020 dispose que : « les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites (dans le Code de l'environnement) ».

Cette importante disposition constitue désormais le II de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Les obligations du producteur ou du détenteur de déchets sont depuis quelque temps déjà clairement affirmées par la loi :

- c'est leur responsabilité de veiller à la gestion des déchets et ce jusqu'à leur élimination finale ;
- ils doivent respecter le principe de proximité ;

- ils sont tenus de respecter la hiérarchie des modes de traitement ;
- ils ne peuvent éliminer que les déchets ultimes (c'est-à-dire qui ne peuvent plus être valorisés) ;

Ils sont donc tenus désormais de n'éliminer leurs déchets que s'ils respectent les obligations de tri décrites dans le Code de l'environnement. Cette disposition ne marque pas toutefois une rupture avec la réglementation en vigueur jusque-là. En effet, le tri constituait déjà la voie commune de la valorisation. La loi rappelle le principe en le systématisant.

La loi comporte une seconde disposition qui encadre la fin de vie des produits. Il s'agit de son article 10 qui vient compléter l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Cet article est la pierre angulaire de l'interdiction progressive de la mise en décharge, procédé qui doit être abandonné. Ce que dit en termes très clairs la loi : « (...) la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite ».

Cette même loi ajoute comme objectifs à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets : « réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés admise en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse. ».

C'est tout naturellement que le pouvoir réglementaire s'attache à préciser les moyens d'atteindre ces objectifs. Le décret du 16 septembre 2021 insère dans le Code de l'environnement un article R. 541-48-3 qui interdit le stockage de déchets non dangereux non inertes dans les centres d'enfouissement techniques.

Le décret distingue suivant que le déchet est une ordure ménagère résiduelle, c'est-à-dire au sens de l'article R. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales « tout déchet ménager et assimilés collecter en mélange » ou s'il ne l'est pas.

En d'autres termes, s'il s'agit d'un déchet valorisable, l'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux s'applique le plus rapidement.

Cette interdiction trouve donc à s'appliquer de manière graduée suivant la composition de la benne contenant les déchets. L'interdiction sera plus rapide et plus forte, par exemple, en présence de matériaux aisément valorisables comme le plastique, le verre, le bois, le béton ou les briques.

Ainsi, les pouvoirs publics dans un souci de réalisme n'ont pas souhaité interdire la mise en décharge de manière systématique mais ils ont préféré commencer par interdire ce qui apparaît comme aisément valorisable.

S'il reste une ordure ménagère résiduelle qui donc n'a pas fait l'objet d'une collecte séparée, l'interdiction de la mise en décharge s'avère plus délicate.

À cet égard, l'interdiction des biodéchets en centre d'enfouissement technique si elle peut se comprendre doit faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où elle reste difficile - et partant

(7) P. Hili, « La Lutte contre l'obsolescence programmée : insuffisance et difficultés d'une réponse juridique », *BDEI* juillet 2017, n° 2239.

# Marché public de travaux et gestion des déchets : les obligations des intervenants

Dans le cadre des opérations de construction et de travaux publics, la gestion des déchets revêt une importance primordiale. Le maître d'ouvrage a donc la responsabilité d'identifier ces déchets, d'assurer leur traitement et leur valorisation, voire de contrôler l'effectivité de ces derniers par le titulaire du marché. Le maître d'œuvre n'a, quant à lui, qu'un rôle relativement limité.

Selon les derniers chiffres publiés par le ministère de l'Écologie en septembre 2020, les secteurs du bâtiment (tant sous maîtrise d'ouvrage publique que sous maîtrise d'ouvrage privée) et des travaux publics produisent près de 46 millions de tonnes de déchets par an. À titre de comparaison, le nombre de déchets ménagers produits annuellement s'élève à environ 30 millions de tonnes par an.

La gestion des déchets représente donc un enjeu primordial dans le cadre des opérations de construction et de travaux publics.

À cet égard, depuis plus d'une dizaine d'années, plusieurs textes se sont succédés afin de définir le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants à ces opérations, en particulier du maître d'ouvrage.

En particulier, on signalera que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement des objectifs en matière de réduction des déchets en particulier dans le domaine des déchets du bâtiment et des travaux publics<sup>(1)</sup>. La récente Loi AGECE<sup>(2)</sup> notamment a renforcé ces objectifs, instaurant

## Auteurs

**Laurent Bidault**  
**Juliane Gaury**  
Avocats au barreau de Paris  
Novlaw Avocats

(1) Code de l'environnement, art. L. 541-1 : « I. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants : 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 (...) ».

(2) Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

des mesures liées à la traçabilité des déchets, à la lutte contre le gaspillage des matériaux de chantier et aux réemplois de ces derniers et des déchets de chantier.

Il est donc de la responsabilité du maître d'ouvrage d'identifier ces déchets, d'assurer leur traitement et leur valorisation, voire de contrôler l'effectivité de ces derniers par le titulaire du marché.

En matière de marchés publics, le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) en particulier prévoit des obligations de contrôle et de suivi des déchets de chantier, et ce afin que le maître d'ouvrage s'assure du traitement et/ou de la valorisation de ceux-ci.

## Les déchets de chantier issus du bâtiment et des travaux publics

### Catégories des déchets de chantier

Le Code de l'environnement définit un déchet de façon relativement large comme étant « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »<sup>(3)</sup>.

S'agissant plus précisément des déchets de chantier, ceux-ci sont désignés d'une façon générale comme étant des déchets de construction et de démolition, c'est-à-dire « les déchets produits par les activités de construction et de démolition, y compris les activités de rénovation, des secteurs du bâtiment et des travaux publics, y compris ceux produits par les ménages à titre privé »<sup>(4)</sup>.

Si la définition de ces déchets est large englobant tout à la fois la construction, la réhabilitation et la rénovation, la quantité et le type de déchets produits vont de fait varier selon la nature de l'opération. Ainsi, toujours selon les chiffres du ministère de l'Écologie, 49 % des déchets proviennent de la démolition, 38 % de la réhabilitation et 13 % de la construction neuve. Quant au taux de valorisation des déchets issus toujours de ce secteur, il varie entre 48 % et 64 % selon le type d'opérations.

Succinctement, les déchets issus du bâtiment et des travaux publics sont généralement catégorisés de la façon suivante<sup>(5)</sup> :

- les **déchets inertes** qui recoupent essentiellement les déchets minéraux, à l'instar du béton, des tuiles et briques, des déblais ou encore des agrégats d'enrobés. Ces déchets sont les plus importants puisque selon les chiffres de l'ADEME, ils représentent plus de 90 % des déchets produits par les travaux publics et près de 70 % de ceux produits par le bâtiment<sup>(6)</sup>. Ces déchets sont généralement

recyclés ou mis en décharge, lorsqu'ils ne peuvent faire l'objet de réemploi ;

- les **déchets non dangereux et non inertes**, autrement appelés déchets industriels banals (DIB), comme par exemple les plastiques et cartons, ou encore les bois non traités. Ces déchets doivent être recyclés ou mis en décharge ;

- les **déchets dangereux**, qui sont ceux qui contiennent des substances dangereuses pour l'environnement ou la santé telles que par exemple les bois traités, les métaux lourds, ou encore les goudrons, huiles usagées. Ces déchets selon leurs natures et catégories sont recyclés, valorisés, traités ou stockés.

À toutes fins utiles, on précisera que ne constituent pas des déchets au sens des dispositions susvisées, les sols non excavés, certains sédiments ou encore la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole<sup>(7)</sup>.

Les déchets produits dans le cadre d'opération de travaux sont donc de nature diverse et multiple, ce qui peut rendre difficile, outre leur identification, leur gestion par les différents intervenants, impliquant pour le maître d'ouvrage – principal responsable (cf. ci-dessous) – d'identifier dans la mesure du possible en amont de l'opération les déchets susceptibles d'être produits afin d'en anticiper les conditions de gestion.

Enfin, on notera que l'article L. 541-4-4 du Code de l'environnement, introduit par la Loi AGECE, prévoit que dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition d'un bâtiment, si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, alors les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet.

Cette logique d'économie circulaire est donc à prendre en compte par les intervenants, en particulier par le maître d'ouvrage, afin de réduire les déchets produits lors d'un chantier.

### Producteur et détenteur des déchets de chantiers

Il est utile de rappeler la distinction classique entre producteur et détenteur de déchets, telle qu'elle résulte des dispositions du Code de l'environnement, dès lors que celle-ci est reprise en matière de marché public de travaux.

On distingue le **producteur de déchets** qui est la personne à l'origine du déchet, l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement le définit comme la personne dont l'activité produit des déchets (on parle alors de producteur initial de déchets) ou de la personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à

(3) Code de l'environnement, art. L. 541-1-1.

(4) Code de l'environnement, art. L. 541-1-1.

(5) Voir notamment la classification des déchets opérée par les dispositions R. 541-7 et suivants du Code de l'environnement.

(6) <https://expertises.ademe.fr/economie-circulaire/dechets/quoi-parle-t/types-dechets/dechets-inertes>.

(7) Code de l'environnement, art. L. 541-4-1.



Retrouvez  
les textes cités sur  
**MONITEURJURIS**

# Vie des contrats

Le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur la question de l'application des règles de publicité et de mise en concurrence lors de la passation de contrats relatifs l'occupation du domaine public. Dans deux arrêts du 2 décembre dernier, la Haute juridiction a apporté des éclaircissements concernant le champ d'application de ces obligations de publicité et de mise en concurrence s'agissant non seulement de l'occupation du domaine public mais aussi privé.

# Occupation du domaine public ou privé : les mises au point du Conseil d'État

Par deux arrêts lus le 2 décembre 2022 et ayant fait l'objet de conclusions communes de Madame Cécile Raquin<sup>(1)</sup>, le Conseil d'État a apporté des précisions concernant l'obligation (ou non) d'observer une procédure de publicité et de mise en concurrence avant l'attribution de titres d'occupation du domaine public ou privé.

Rappelons au préalable que les règles applicables en la matière ont fait l'objet d'évolutions récentes. En effet, après que la Haute juridiction ait clairement considéré qu'aucun texte n'imposait aux personnes publiques d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence préalablement à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat ayant pour seul objet l'occupation d'une dépendance domaniale, même si l'occupant est un opérateur sur un marché concurrentiel<sup>(2)</sup>, le législateur, sous l'impulsion de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>(3)</sup>, a décidé de fixer des règles imposant la mise en œuvre d'une telle procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, avec l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques<sup>(4)</sup>.

Toutefois, cette ordonnance demeurerait « imparfaite » car n'apportant aucune précision sur les règles applicables en matière d'occupation du domaine privé. Cette problématique a alors donné lieu à plusieurs décisions des juridictions, administratives<sup>(5)</sup> ou judiciaires<sup>(6)</sup> et réponses ministérielles<sup>(7)</sup> au regard desquelles, il pouvait être délicat de déterminer l'exact champ d'application des règles s'imposant aux personnes publiques.

## Auteurs

**Nicolas Charrel**  
Avocat associé

**Ariane Bardoux**  
Avocat  
Cabinet Charrel et Associés

## Références

CE 2 décembre. 2022, Mme A. req. n° 460100  
CE 2 décembre 2022, Paris Tennis, req. n° 455033

(1) Antérieurement disponibles sur Ariane Web.  
(2) CE Sect., 3 décembre 2010, Ville de Paris, req. n° 338272, *Rec. CE*.  
(3) CJUE 14 juillet 2016, Promoimpresa Srl, aff. C-458/14 et C-67/15.  
(4) Codifiée aux articles L. 2122-1-1 et suivants du CG3P.  
(5) CAA Nancy 21 octobre 2021, M. Boulogne, req. n° 20NC00365 ; CAA Bordeaux 2 novembre 2021, Mme A., req. n° 19BX03590.  
(6) TJ Mans, 19 août 2021, RG n° 20/00813, *JCPA* 2021, 2311.  
(7) Rép. min. n° 16130, *JO Sénat Q.* 10 sept. 2020 ; Rép. min. n° 13180, *JO Sénat Q.* 30 janv. 2020 ; Rép. min. n° 12868, *JO AN Q.* 29 janv. 2019.

**Ce faisant, par ses arrêts *Société Paris Tennis*<sup>[8]</sup> et *M. A.*<sup>[9]</sup>, le Conseil d'État a apporté des éclaircissements concernant le champ d'application des obligations de publicité et de mise en concurrence en matière d'occupation domaniale.**

Pour des questions pratiques, nous vous proposons donc de reprendre ci-après la feuille de route à appliquer afin de déterminer si de telles obligations s'imposent.

## Le contrat ressort-il du champ d'application du droit de la commande publique ?

La première étape est d'abord celle de savoir si le contrat ressort du champ du droit de la commande publique. En d'autres termes, il convient de rechercher si les parties n'ont pas commis une erreur en se plaçant sur le terrain du Code général de la propriété des personnes publiques et non sur celui du Code de la commande publique.

Sur ce point, uniquement développé dans l'affaire *Société Paris Tennis*, sans grande surprise, le Conseil d'État n'est pas revenu sur la solution dégagée aux termes du précédent arrêt rendu dans cette même affaire<sup>[10]</sup>.

Plus précisément, en relevant qu'aucune stipulation du contrat ne permettait de caractériser l'existence d'un service public, le Conseil d'État a donc une nouvelle fois écarté la qualification de concession de service public au profit du contrat d'occupation du domaine public.

Si une telle qualification pourrait être critiquable dès lors que l'on sait que les concessions peuvent porter sur des services qui ne constituent pas des services publics et que, à tout le moins depuis l'entrée en vigueur de la réforme du droit de la commande publique en 2016<sup>[11]</sup>, le critère dirimant pour distinguer une convention d'occupation du domaine public d'un contrat de la commande publique est celui de la « réponse à un besoin » de la personne publique<sup>[12]</sup>, il ne s'agit pas en l'occurrence de la question centrale de l'arrêt, de sorte qu'il n'apparaît pas utile de développer ce point plus avant<sup>[13]</sup>.

[8] CE 2 décembre 2022, *Société Paris Tennis*, req. n° 455033, *Rec. CE*.

[9] CE 2 décembre 2022, *M. A.*, req. n° 460100, *Rec. CE*.

[10] CE 10 juillet 2020, *Société Paris Tennis*, req. n° 434582, *Rec. CE*.

[11] À savoir les ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et les décrets n° 2016-360 relatif aux marchés publics et n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ; réforme parachevée avec l'entrée en vigueur du Code de la commande publique le 1<sup>er</sup> avril 2016.

[12] Voir sur ce point, les conclusions de G. Pellissier lues sur CE 14 février 2017, *Société de manutention portuaire d'Aquitaine du Grand Port Maritime de Bordeaux*, req. n° 405157, *Rec. CE* ; voir également : CE 9 juin 2021, *Ville de Paris*, req. n° 448948, *Rec. CE*, T. rendu sur les conclusions de M. Le Corre.

[13] Il convient toutefois de relever que dans cette affaire le contrat avait été conclu avant l'entrée en vigueur de la réforme du droit de la commande publique et de la « création » (bien que ce terme ne nous semble pas à propos compte tenu du principe de la liberté contractuelle) des concessions de service (simples).

## Le contrat ressort-il du champ d'application de la directive « Services » ?

La deuxième étape concerne le champ d'application de la directive « Services » de 2006<sup>[14]</sup> qui est susceptible d'emporter, pour l'autorité domaniale, l'obligation de mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable alors même qu'elle se situe hors du champ de la commande publique.

*Tout d'abord*, concernant le champ d'application *rationae temporis*, le Conseil d'État fait application de sa décision *Mme Perreux*<sup>[15]</sup>, et juge que la directive « Services » est d'application directe, de sorte que tout justiciable peut s'en prévaloir dès lors que l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transpositions nécessaires.

Dès lors que le délai de transposition de ladite directive expirait le 28 décembre 2009, il convient d'estimer que tous les contrats ou autorisations portant occupation du domaine conclus ou délivrés après cette date sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables.

Dit autrement, et comme c'était précisément le cas dans l'affaire *Société Paris Tennis*, les conventions d'occupation du domaine public, même conclues avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017, sont susceptibles d'être comprises dans le champ d'application des obligations de publicité et de mise en concurrence.

*Ensuite*, sur le champ d'application territorial de ces obligations, il est rappelé qu'elles couvrent les situations purement internes aux États membres<sup>[16]</sup>, de sorte qu'ainsi que l'a relevé le Conseil d'État dans le précédent arrêt relatif à l'affaire *Société Paris Tennis*, il n'est pas nécessaire de caractériser un intérêt transfrontalier certain<sup>[17]</sup>.

*Enfin* s'agissant du champ d'application matériel des obligations découlant de la directive, la Haute juridiction vient confirmer qu'elles sont susceptibles de couvrir, non seulement, les dépendances du domaine public, mais également, celles du domaine privé<sup>[18]</sup>.

Ce point ne faisait toutefois guère de doutes dès lors que, comme le rappelle C. Raquin aux termes de ses conclusions, le droit de l'Union européenne ne connaît pas la différence entre le domaine public et le domaine privé.

[14] Directive 2006/123 du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

[15] CE Ass., 30 octobre 2009, *Mme Perreux*, req. n° 298348, *Rec. CE*.

[16] CJUE 30 janvier 2018, *Collège Van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amersfoort c/ X BV et Visser Vastgoed Beleggingen BV c/ Raad van de gemeente Appingedam*, aff. C-360/15 et C-31/16, point 110.

[17] CE 10 juillet 2020, *Société Paris Tennis*, req. n° 434582, *Rec. CE*.

[18] En effet, l'affaire *M. A.* concernait précisément des biens relevant du domaine privé de la commune.

En outre et surtout, toujours concernant le champ d'application *rationae materiae* de cette directive, lequel est le même que celui des articles L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, il ressort des conclusions de Madame Raquin qu'il est possible de se fonder sur deux critères<sup>[19]</sup>.

Premièrement, il convient de caractériser l'existence d'une autorisation qui « a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice »<sup>[20]</sup>.

**Or, c'est sur ce critère que le Conseil d'État réintègre une distinction entre les autorisations portant sur le domaine public et celles portant sur le domaine privé.**

Plus précisément, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, C. Raquin considère que le « titre d'occupation du domaine public aux fins d'y exercer une activité économique sera toujours une autorisation »<sup>[21]</sup> au sens du critère ci-avant. Elle considère donc que « dès lors qu'un titre est toujours nécessaire pour occuper ou utiliser le domaine public, ce premier critère tiré de la nécessité d'une autorisation sera systématiquement rempli et l'analyse doit donc porter sur la nature de l'activité »<sup>[22]</sup>, *i.e.* sur le point de savoir s'il s'agit d'une activité économique ou non<sup>[23]</sup>.

**Dit autrement, en matière d'occupation du domaine public, pour ce critère, il convient uniquement de rechercher si l'activité du titulaire du titre constitue une activité économique.**

Aussi, dans l'affaire *Société Paris Tennis*, le Conseil d'État a estimé que ce critère était rempli, écartant de ce fait très rapidement l'argument du Sénat consistant à considérer que l'activité en cause constituait un service d'intérêt général non économique.

Or, l'on peut regretter « l'empressement » dont a fait preuve le Conseil d'État compte tenu de l'activité exploitée en l'espèce. En particulier, sur ce point, le préambule de la directive Services<sup>[24]</sup> indique précisément que « les activités sportives non lucratives pratiquées à titre amateur revêtent une importance sociale considérable (...) elles ne constituent pas donc des activités économiques au sens du droit communautaire et ne devraient pas relever du champ d'application de la présente directive ». Cela étant, il semble ressortir des conclusions de C. Raquin qu'en l'occurrence la Ligue de Paris Tennis menait une activité lucrative.

En revanche, l'appréciation de ce critère semble devoir être différente dès lors qu'il est question d'occupation du domaine privé.

En effet, dans ce cadre, le Conseil d'État décide de suivre une approche stricte de la notion d'« autorisation pour l'accès à une activité de service ou à son exercice » au sens de la directive Services.

Plus précisément, comme l'indique C. Raquin aux termes de ses conclusions, il convient de rechercher si la personne publique agit « en tant qu'administration réglementant une activité au titre de ses prérogatives de puissance publique », ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle agit comme une personne privée, c'est-à-dire tel un propriétaire ordinaire dans les conditions du droit commun.

**En d'autres termes, il convient de rechercher si, en donnant à bail un immeuble de son domaine privé à une entreprise privée, « une personne publique délivre, ce faisant, une autorisation d'exercice de l'activité en cause ou si elle agit comme le ferait n'importe quel propriétaire privé »<sup>[25]</sup>.**

Pour C. Raquin, en pratique, il est fort probable que les contrats portant sur le domaine privé échapperont donc à l'application des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables de la directive « Services ». Toutefois, elle relève que cela pourrait ne pas être le cas, par exemple, lorsque la personne publique met à la charge de son cocontractant des obligations particulières dans l'exercice de son activité.

**Aussi, il est possible de considérer que dès lors que le contrat portant sur le domaine privé ne comporte pas d'obligations particulières pour le preneur, différentes de celles qui sont prévues dans un contrat de droit privé « classique »<sup>[26]</sup>, aucune obligation de publicité et de mise en concurrence préalable ne sera applicable, nonobstant le caractère économique de l'activité dudit preneur.**

Secondement, et sous réserve que le premier critère soit rempli, les obligations de publicité et de mise en concurrence ne s'appliqueront que si le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables.

Sur ce point, aux termes de ses conclusions, C. Raquin indique que ce critère doit être apprécié au regard du ressort de l'entité qui octroie l'autorisation mais aussi, plus largement de la zone de chalandise. Ainsi, s'agissant des courts de tennis dans le jardin du Luxembourg, il conviendrait d'apprécier ce critère au niveau de Paris et éventuellement de sa banlieue.

[19] Issus de la directive « Services ».

[20] Directive « Services », art. 4-6).

[21] Concl. C. Raquin lues sur les arrêts commentés.

[22] *Ibid.*

[23] Voir pour les exemples cités sur ce point par C. Raquin dans ses conclusions : CAA Nantes 3 juin 2022, M. B., req. n° 21NT02050 ; CAA Nantes 27 janvier 2022, Association les Amis du collectif pour un festival Hellfest respectueux de tous, req. n° 20NT03565.

[24] Point 35.

[25] Concl. C. Raquin lues sur les arrêts commentés.

[26] Comme notamment l'obligation de payer les loyers et celle de jouissance paisible.

Après avoir déterminé la zone considérée, C. Raquin précise qu'il convient de rechercher si, en pratique<sup>(27)</sup>, le nombre d'autorisations susceptibles d'être accordées est limité.

C'était le cas selon elle des courts de tennis du jardin du Luxembourg, « eu égard à la rareté des installations sportives de tennis à Paris et aux caractéristiques particulières des courts de tennis faisant l'objet du présent contentieux en termes de centralité et de notoriété »<sup>(28)</sup>, soit « en raison de la rareté des capacités techniques utilisables »<sup>(29)</sup>. Le Conseil d'État a fait sienne cette interprétation.

Cela est également le cas de l'hôtel du Palais à Biarritz qui constitue, toujours selon C. Raquin, « une ressource rare compte tenu de son emplacement exceptionnel et non substituable sur le ressort géographique de la commune de Biarritz ».

## Le contrat ressort-il du champ d'application des principes du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ?

La troisième étape consiste à rechercher si le contrat entre dans le champ d'application du principe de non-discrimination dans la liberté d'établissement<sup>(30)</sup> ou de libre prestation de services<sup>(31)</sup> en raison notamment de son intérêt transfrontalier certain.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'existence d'un intérêt transfrontalier certain s'apprécie « sur la base de l'ensemble des critères pertinents, tels que l'importance économique du marché, le lieu géographique de son exécution ou ses aspects techniques, en ayant égard aux caractéristiques propres du marché concerné »<sup>(32)</sup>.

Toutefois, dans ces affaires, le Conseil d'État n'a pas eu à se prononcer sur ce point en raison du caractère inopérant des moyens.

D'une part, le moyen n'était pas opérant dans l'affaire *Société Paris Tennis* dès lors que le contrat entrait dans le champ d'application de la directive « Services », étant par ailleurs observé que selon C. Raquin, le contrat ne présentait pas d'intérêt transfrontalier certain.

D'autre part, le moyen n'était pas non plus opérant dans l'affaire *M. A.* dès lors que les principes découlant du droit primaire de l'Union européenne n'auraient pas

vocation à s'appliquer étant donné que l'autorité domaniale n'agit pas comme une autorité délivrant une autorisation d'exercer une activité économique mais que le « contrat se rattache à la catégorie des actes de gestion, d'entretien et de valorisation du bien »<sup>(33)</sup> de la personne publique qu'elle effectue au même titre que toute personne privée.

L'on comprend donc que ces principes fondamentaux ne pourraient en définitive qu'être invoqués à l'appui d'un recours contestant une autorisation d'exercer une activité économique – au sens de la directive Services comme détaillé ci-avant – revêtant un intérêt transfrontalier certain mais pour laquelle le nombre d'autorisations n'est pas limité.

**En d'autres termes, les principes de non-discrimination dans la liberté d'établissement et de libre prestation de services ne pourraient être invoqués que dans des situations extrêmement restreintes...**

**Les lecteurs l'auront compris ces arrêts nous semblent, tout à la fois, élargir le champ des obligations de publicité et de mise en concurrence pour les titres portant sur le domaine public, tout en réduisant à peau de chagrin celles pesant sur les contrats portant sur le domaine privé.**

## Conclusion

En guise de conclusion, à l'heure où nous écrivons ces lignes, il est probablement trop tôt pour critiquer – de manière positive ou négative – les solutions dégagées de ces arrêts. Cela étant, à notre sens, certaines questions nous semblent demeurer en suspens.

En particulier, la manière d'interpréter le critère tenant à l'existence d'une autorisation d'exercer une activité, lors de la conclusion d'un bail portant sur le domaine privé, nous semble se rapprocher très fortement du critère permettant d'identifier un contrat de la commande publique.

En effet, l'existence d'obligations spécifiques pesant sur le preneur d'un bien, imposées par la personne publique, constitue à notre sens un indice de ce que le contrat répond aux besoins de ladite personne publique<sup>(34)</sup>. Plus précisément, lorsque la personne publique imposera à son cocontractant des obligations spécifiques concernant l'activité exercée sur l'une de ses dépendances, cela constituera un indice de ce que le contrat « a pour finalité de répondre à un besoin » de ladite personne

[27] Elle écarte ainsi la première option consistant à considérer que par principe l'occupation domaniale est toujours disponible en quantité limitée, bien qu'une telle interprétation ait pu déjà être validée par le Conseil d'État (CE 9 juin 2020, M. L., req. n° 433253).

[28] Concl. C. Raquin lues sur les arrêts commentés.

[29] *Ibid.*

[30] Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, art. 49.

[31] Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, art. 56.

[32] CJUE 14 juillet 2016, *Promoimpresa Srl*, aff. aff. C-458/14 et C-67/15.

[33] Concl. C. Raquin lues sur les arrêts commentés.

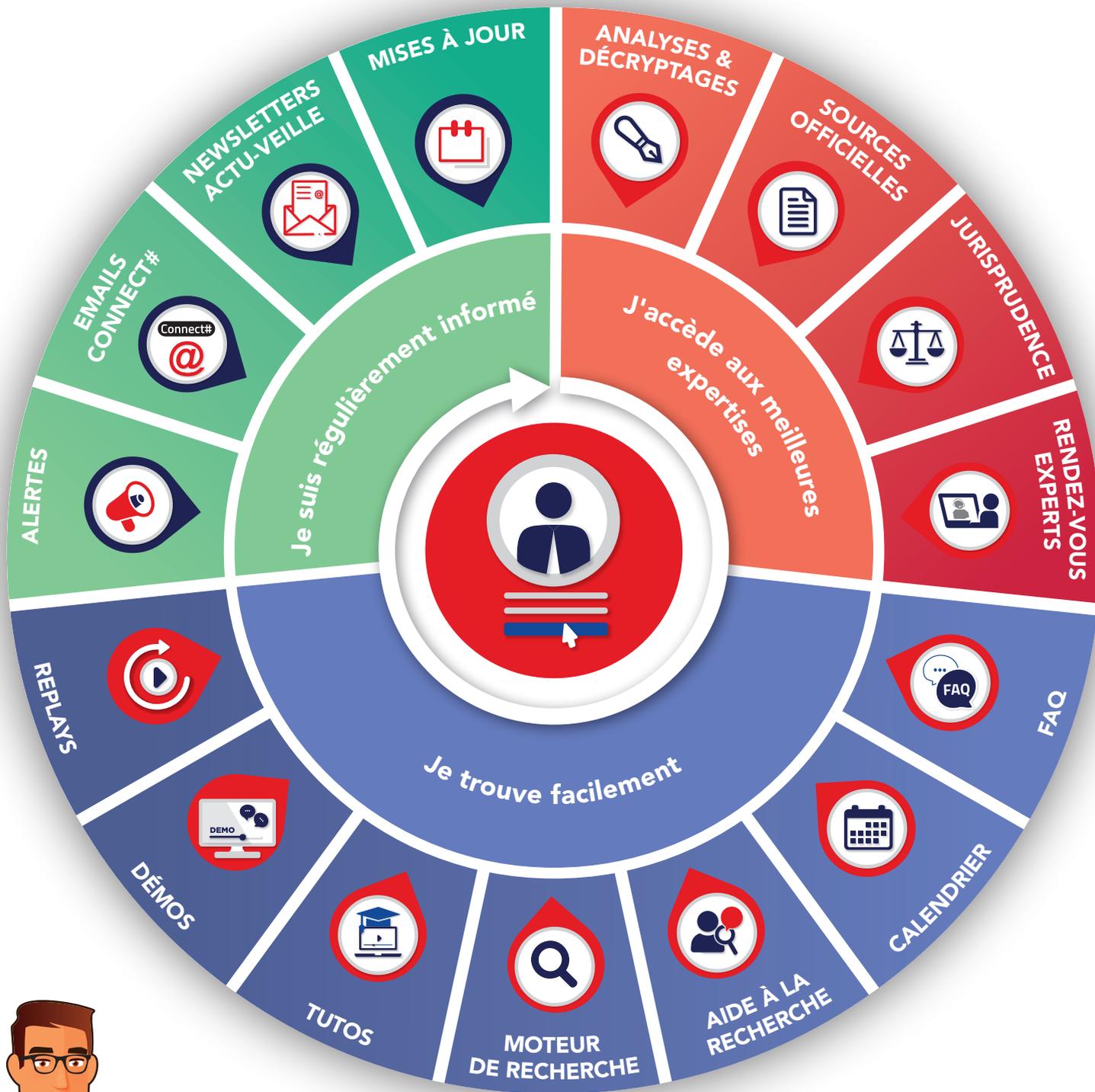
[34] Voir en ce sens les conclusions de l'avocat général M. Szpunar sur l'arrêt *Promoimpresa Srl* (précité), points 62 à 64 : « La qualification d'un acte de concession de services implique donc le constat que la prestation de services est soumise à des exigences spécifiques définies par l'autorité concernée, et que l'opérateur économique n'est pas libre de renoncer à cette prestation. ».

Intégral

Contrats Publics

Urbanisme

Collectivités



Pour un **essai gratuit sans engagement**,

► Appelez le 04 66 68 96 97 ou scannez ce QR code  
[moniteurjuris@infopro-digital.com](mailto:moniteurjuris@infopro-digital.com)

